

BGE 20080214_55525_00 vom 14. Februar 2008

Bundesgericht (BGE), 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20080214_55525_00

FR: BGE 20080214_55525_00 du 14 février 2008

IT: BGE 20080214_55525_00 del 14 febbraio 2008

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Dépouille d'un enfant mort-né retirée à la requérante à l'hôpital, transportée dans un véhicule inapproprié et enterrée à l'insu de la mère dans la fosse commune du cimetière. La bonne foi de l'agent communal chargé d'ordonner le transport et l'enterrement du corps de l'enfant n'est pas mise en doute par la Cour, compte tenu notamment du fait que la requérante se trouvait dans un état de choc et qu'il convenait d'agir avec une certaine rapidité. Cela ne libère toutefois aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention. Dès lors, le transport et l'enterrement du corps s'analysent en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Sur le point de savoir si une telle ingérence était prévue par la loi, une contradiction apparaît entre le texte législatif clair et la pratique suivie en l'espèce. En effet, l'officier d'état civil a procédé à l'enterrement sans consultation des proches, alors que le règlement communal le prescrit. En outre, ce règlement prévoit que l'inhumation soit organisée par les proches. Quant au transport du corps, les autorités judiciaires suisses ont admis qu'il était intervenu en méconnaissance de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, aucune autorisation n'ayant été donnée (ch. 50 - 62). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Dépouille d'un enfant mort-né retirée à la requérante à l'hôpital, transportée dans un véhicule inapproprié et enterrée à l'insu de la mère dans la fosse commune du cimetière. La bonne foi de l'agent communal chargé d'ordonner le transport et l'enterrement du corps de l'enfant n'est pas mise en doute par la Cour, compte tenu notamment du fait que la requérante se trouvait dans un état de choc et qu'il convenait d'agir avec une certaine rapidité. Cela ne libère toutefois aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention. Dès lors, le transport et l'enterrement du corps s'analysent en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Sur le point de savoir si une telle ingérence était prévue par la loi, une contradiction apparaît entre le texte législatif clair et la pratique suivie en l'espèce. En effet, l'officier d'état civil a procédé à l'enterrement sans consultation des proches, alors que le règlement communal le prescrit. En outre, ce règlement prévoit que l'inhumation soit organisée par les proches. Quant au transport du corps, les autorités judiciaires suisses ont admis qu'il était intervenu en méconnaissance de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, aucune autorisation n'ayant été donnée (ch. 50 - 62). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Dépouille d'un enfant mort-né retirée à la requérante à l'hôpital, transportée dans un véhicule inapproprié et enterrée à l'insu de la mère dans la fosse commune du cimetière. La bonne foi de l'agent communal chargé d'ordonner le transport et l'enterrement du corps de l'enfant n'est pas mise

en doute par la Cour, compte tenu notamment du fait que la requérante se trouvait dans un état de choc et qu'il convenait d'agir avec une certaine rapidité. Cela ne libère toutefois aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention. Dès lors, le transport et l'enterrement du corps s'analysent en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Sur le point de savoir si une telle ingérence était prévue par la loi, une contradiction apparaît entre le texte législatif clair et la pratique suivie en l'espèce. En effet, l'officier d'état civil a procédé à l'enterrement sans consultation des proches, alors que le règlement communal le prescrit. En outre, ce règlement prévoit que l'inhumation soit organisée par les proches. Quant au transport du corps, les autorités judiciaires suisses ont admis qu'il était intervenu en méconnaissance de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, aucune autorisation n'ayant été donnée (ch. 50 - 62). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

Erwägungen

E. 42

La requérante se plaint d'une atteinte à sa vie privée et familiale, au motif que, d'une part, le cadavre de son enfant mort-né lui a été retiré et a été enterré à son insu dans la fosse commune du cimetière et que, d'autre part, il a été transporté de l'hôpital au cimetière dans un véhicule inapproprié. Est en jeu l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Les arguments des parties 1. La requérante

E. 43

Selon la requérante, en transportant la dépouille de son enfant dans une simple camionnette et en la privant du droit d'assister à une cérémonie funéraire, les autorités compétentes ont porté atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Selon elle, les droits d'un parent sur la dépouille de son enfant, et notamment celui de décider du lieu, de l'heure et des modalités de l'inhumation sont protégés par cette disposition en tant qu'éléments de la vie privée et familiale. En l'espèce, ces droits auraient été bafoués, car le corps de l'enfant de la requérante a été transporté comme un vulgaire déchet et enterré à la hâte, sans cérémonie digne de ce nom et sans que les parents aient été consultés, ni même informés. 2. Le Gouvernement

E. 44

Le Gouvernement conteste l'argumentation de la requérante. Il affirme que, amenée à l'hôpital d'Aarau, elle aurait déclaré ne pas vouloir voir le corps de l'enfant et aurait consenti à une autopsie. Informé de ces faits par l'assistant social de la commune, l'officier d'état civil en a déduit que celle-ci ne souhaitait pas assister à l'enterrement de l'enfant, et a donc ordonné d'y procéder, sans cérémonie. D'après le Gouvernement, cette décision a également été influencée par la supposition que - selon les dires de l'assistant social - l'état physique et psychique de la requérante, qui était hospitalisée, était tel qu'elle ne pourrait pas se rétablir en temps utile afin d'assister à l'inhumation. En effet, l'article 8 § 2 du Règlement communal

sur le cimetière et les pompes funèbres de la commune de Buchs prévoit que l'inhumation doit, en principe, avoir lieu le troisième jour suivant la mort (voir ci-dessus, le paragraphe 40).

E. 45

D'après le Gouvernement, un élément supplémentaire doit également être pris en compte pour mieux comprendre l'attitude de l'officier d'état civil, et qui démontre que celui-ci a agi de bonne foi : le père de l'enfant s'est rendu à l'hôpital où se trouvait la requérante le lendemain et aurait lui aussi refusé de voir le corps de l'enfant.

E. 46

En outre, le Gouvernement argue que le dénominateur commun des mesures étatiques pouvant être qualifiées d'ingérence dans la vie privée et familiale - telles que le refus de reconnaître le lien biologique entre un enfant et sa mère ou son père, les interventions dans les rapports personnels d'un enfant avec ses parents, l'expulsion d'un membre d'une famille, ou encore les mesures motivées par l'orientation sexuelle d'une personne - est le fait qu'elles sont toutes prises soit contre la volonté, soit à l'insu d'au moins l'une des personnes concernées. Il faudrait ainsi clairement les distinguer des circonstances de la présente affaire, dans laquelle les personnes en cause, à savoir l'assistant social et l'officier de l'état civil, seraient parties de l'idée qu'elles agissaient en accord avec la volonté exprimée par la requérante. L'officier de l'état civil aurait donc pris de bonne foi la décision d'ordonner l'enterrement de l'enfant mort-né en son absence, en estimant que cette décision correspondait à la volonté de ses parents.

E. 47

Par ailleurs, la partie défenderesse affirme que l'enterrement s'est déroulé de manière décente, le 8 avril 1997, indépendamment de l'absence des parents de l'enfant. A cela s'ajoute que le conseil communal de Buchs a donné suite à une demande ultérieure de la requérante, le 23 mars 1998, tendant à l'exhumation du corps. Celle-ci a eu lieu le 20 mai 1998 - aux frais de la commune de Buchs - tout comme son transfert au nouveau domicile de la requérante à Genève, où le corps fut enterré à l'issue d'une cérémonie catholique.

E. 48

De l'avis du Gouvernement, on ne saurait donc qualifier d'ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie privée ou familiale la décision de l'officier de l'état civil d'ordonner l'enterrement de l'enfant mort-né sans avoir pris contact avec ses parents.

E. 49

Si la Cour devait néanmoins conclure à une ingérence en l'espèce, le Gouvernement ferait alors valoir, essentiellement pour les mêmes raisons que ci-dessus, que l'acte ou l'omission litigieux n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention. Il réaffirme notamment qu'à la lumière des informations en sa possession, l'officier de l'état civil pouvait présumer que sa décision était conforme à la volonté exprimée par la requérante à l'hôpital et que cette dernière ne pouvait pas être rétablie à temps afin d'assister à l'enterrement. B. L'appréciation par la Cour 1. Applicabilité de l'article 8 au cas d'espèce

E. 50

Le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité de l'article 8 au cas d'espèce. 51. La Cour rappelle que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne

peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir, par exemple, *Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III). Ainsi, l'ancienne Commission avait estimé que le voeu de voir ses cendres dispersées sur sa propriété relevait de la première notion (*X c. République fédérale d'Allemagne*, décision du 10 mars 1981, no 8741/79, Décisions et rapports 24, p. 137). Plus tard, dans l'affaire *Znamenskaya c. Russie* (no 77785/01, § 27, 2 juin 2005), la Cour a considéré comme applicable le volet « vie privée » de l'article 8 à la question de savoir si une mère avait le droit de modifier le nom de famille inscrit sur la pierre tombale de son enfant mort-né. Dans l'affaire *Pannullo et Forte c. France* (no 37794/97, § 36, CEDH 2001-X), la Cour a qualifié d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants le retard excessif mis par les autorités françaises à restituer le corps de leur enfant à la suite d'une autopsie. Enfin, dans l'affaire *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède* (no 61564/00, § 24, CEDH 2006-...), la Cour a considéré le refus d'autoriser le transfert de l'urne contenant les cendres du mari de la requérante comme une question tombant dans le champ d'application de l'article 8, sans pour autant préciser si l'ingérence constatée se rapportait à la notion de vie privée ou à celle de vie familiale.

52. A la lumière de cette jurisprudence, la Cour considère l'article 8 comme applicable à la question de savoir si la requérante était en droit d'assister à l'enterrement de son enfant, éventuellement accompagné d'une cérémonie, et de voir sa dépouille transportée dans un véhicule approprié.

2. Ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 8

53. Pour les motifs exposés ci-dessus (voir les paragraphes 44-48), le Gouvernement soutient qu'on ne saurait qualifier d'ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie privée ou familiale la décision des autorités compétentes d'ordonner l'enterrement de l'enfant sans avoir repris contact avec ses parents. Le Gouvernement fait essentiellement valoir que l'agent communal responsable aurait agi de bonne foi, présumant que, compte tenu des circonstances, la mère ne voulait pas assister à l'enterrement. Par ailleurs, la Cour constate que le Gouvernement ne se prononce pas quant à l'existence d'une ingérence dans la jouissance des droits énoncés à l'article 8 à propos du transport du corps de l'enfant dans un véhicule inapproprié.

54. La Cour n'a nullement l'intention de mettre en doute la bonne foi de l'agent chargé d'ordonner le transport et l'enterrement du corps de l'enfant, tâche particulièrement sensible, compte tenu notamment du fait que la requérante se trouvait dans un état de choc et qu'il convenait d'agir avec une certaine rapidité.

55. Cela étant, la Cour rappelle que l'acquittement au pénal d'un fonctionnaire ne dégage pas nécessairement un Etat de ses obligations en vertu de la Convention. La responsabilité qui lui incombe au titre de celle-ci ressort de ses dispositions, qui doivent être interprétées et appliquées conformément à l'objet et au but de la Convention et à la lumière des principes pertinents du droit international (voir, à ce propos, *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 336, p. 26, § 34, et *Avsar c. Turquie*, no 25657/94, § 284, CEDH 2001-VII (extraits)).

56. En d'autres termes, la Cour estime que, dans la présente affaire, l'absence d'intention ou de mauvaise foi des agents communaux responsables ne libère aucunement la Suisse de sa propre responsabilité internationale au titre de la Convention. Dans des circonstances certes différentes de celles de l'espèce, la Cour a eu l'occasion de poser le principe selon lequel il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Dammann c. Suisse*, no 77551/01, § 55, 25 avril 2006, concernant la divulgation d'informations confidentielles ; ou encore *Scordino c. Italie* (no 1) [GC], no 36813/97, § 183, CEDH 2006-V, et *Bottazzi c. Italie* [GC], no 34884/97, § 22, CEDH 1999-V, concernant le respect du délai raisonnable). Selon la Cour, ce qui est valable dans

ces domaines l'est d'autant plus dans un domaine aussi intime et sensible que la gestion du décès d'un proche, dans lequel il convient de faire preuve d'un degré de diligence et de prudence particulièrement élevé. 57. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il y a eu ingérence dans la jouissance des droits garantis à la requérante par l'article 8 de la Convention, aussi bien s'agissant de l'enterrement de son enfant que du transport de sa dépouille. 3. Justification de l'ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 58. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ou familiale ne peut se justifier que si les exigences du deuxième paragraphe de l'article 8 sont remplies. Reste donc à savoir si l'ingérence était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de ce paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre (*Smith et Grady c. Royaume-Uni* , nos 33985/96 et 33986/96, § 72, CEDH 1999-VI). 59. La Cour est donc amenée à examiner en premier lieu si les agissements des agents communaux reposaient sur une base légale suffisante. En ce qui concerne d'abord le droit des parents d'assister à l'enterrement et à une cérémonie, la Cour décèle une contradiction entre un texte législatif clair et la pratique suivie en l'espèce (voir, *mutatis mutandis* , *Kopp c. Suisse* , arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 73). En effet, contrairement à ce que prescrit l'article 8 alinéa 4 du règlement sur le cimetière et les pompes funèbres de la commune de Buchs, l'officier d'état civil a procédé à l'enterrement sans avoir consulté les proches. De même, en contradiction avec le libellé clair de l'article 12 alinéa 1 du même règlement, l'inhumation n'a pas été organisée par les proches (voir ci-dessus, les paragraphes 40 et suiv.). 60. S'agissant du grief relatif au transport de la dépouille de l'enfant, la Cour rappelle que le tribunal supérieur du canton d'Argovie a admis que le transport était intervenu en méconnaissance de l'article 75 alinéa 1 de l'ordonnance sur la circulation routière, aucune autorisation au sens de l'alinéa 2 de cette disposition n'ayant été donnée (voir ci-dessus, le paragraphe 38). Le Tribunal fédéral n'a aucunement remis en question ce constat. 61. Compte tenu de ce qui précède, les ingérences dans les droits protégés par l'article 8 ne reposaient pas sur une base légale. 62. La Cour conclut, dès lors, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 63. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 64. La requérante allègue un dommage matériel, s'élevant à 2 000 CHF (environ 1 208 EUR), correspondant à des frais non remboursés par les assurances. Ces frais concernent le suivi gynécologique, médical et psychologique qui se serait avéré nécessaire à la suite des événements qui sont à l'origine de la présente affaire. Elle indique que les justificatifs ont malheureusement été égarés. 65. En outre, la requérante demande à la Cour de lui octroyer « un montant équitable » au titre du tort moral. 66. Selon le Gouvernement, les exigences de l'article 60 du Règlement de la Cour ne sont pas remplies en ce qui concerne les frais médicaux allégués. Il lui paraît dès lors justifié de rejeter les prétentions formulées à ce titre. 67. S'agissant du préjudice moral, le Gouvernement estime que le constat d'une violation de la Convention constituerait en soi une satisfaction équitable. A cet égard, il rappelle que l'enterrement de l'enfant s'est déroulé de manière décente le 8 avril 1997 à Genève et que les mesures prises ultérieurement par les autorités de la commune de Buchs, qui ont autorisé l'exhumation et le transfert à Genève de l'enfant mort-né, ont permis à la requérante d'assister à un enterrement avec cérémonie selon ses convictions. 68. La Cour partage l'avis du Gouvernement en ce qui concerne les

frais non remboursés par les assurances, dès lors que la requérante n'est pas parvenue à en établir la réalité. En outre, elle note qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisant entre la violation de la Convention constatée par la Cour et les frais allégués. 69. En revanche, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel l'exhumation du corps de l'enfant et son transfert au cimetière près du nouveau domicile de la requérante à Genève, où le corps a été enterré au cours d'une cérémonie catholique, constituée, en combinaison avec le présent constat de violation, une réparation adéquate et suffisante. La Cour rappelle que dans sa décision du 2 mai 2006 sur la recevabilité de la présente affaire elle a considéré que, intervenues plus d'une année après la naissance et l'enterrement initial de l'enfant, ces mesures n'étaient pas susceptibles d'effacer intégralement les souffrances endurées par la requérante pendant ce laps de temps, d'autant qu'elles laissent entier le tort moral causé par le transport inadéquat du corps de l'enfant. 70. Statuant en équité, la Cour alloue à la requérante la somme de 3 000 EUR au titre du dommage moral. B. Frais et dépens 71. La requérante réclame la somme de 17 216 CHF (environ 10 397 EUR) au titre d'honoraires d'avocat pour la procédure devant la Cour, soit 40 heures à 400 CHF (environ 242 EUR), à laquelle s'ajoute la TVA. 72. A la lumière notamment du degré de complexité de la présente affaire, le Gouvernement estime que les frais et dépens que la requérante fait valoir ne sauraient être qualifiés de nécessairement encourus au sens de la jurisprudence de la Cour. Aussi, la somme revendiquée par la requérante lui paraît excessive. Il propose de lui octroyer au titre des frais et dépens une somme de 8 000 CHF (environ 4 831 EUR). 73. La Cour rappelle que, lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder aux requérants le remboursement des frais et dépens qu'ils ont engagés pour prévenir ou faire corriger ladite violation (*Zimmermann et Steiner c. Suisse* , arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 14, § 36 ; *Hertel c. Suisse* , arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63). Il faut toutefois que se trouvent établis la réalité de ces frais, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Bottazzi c. Italie* , précité, § 30, CEDH 1999-V, *Linnekogel c. Suisse* , no 43874/98 , § 49, 1er mars 2005). 74. La Cour considère la demande portant sur les frais et dépens comme exagérée. Compte tenu des éléments en sa possession et des critères dégagés par sa jurisprudence, elle octroie à la requérante la somme de 5 000 EUR au titre des frais et dépens. C. Intérêts moratoires 75. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.